



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 DECEMBRE 2017**

Dans sa séance du mercredi 13 décembre 2017 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 23/17 relatif au budget de fonctionnement pour l'année 2018.**

**Vu** le préavis n° 23/17 relatif au budget de fonctionnement pour l'année 2018 ;

**Ouï** le rapport de la commission des finances chargée de l'examen de cet objet ;

**Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

**Décide**

**D'approuver le budget de fonctionnement pour l'année 2018, qui présente les résultats suivants :**

|                            |     |                     |
|----------------------------|-----|---------------------|
| Charges                    | CHF | 8'175'207.00        |
| Revenus                    | CHF | <u>8'025'966.00</u> |
| Résultat (déficit présumé) | CHF | <u>- 149'241.00</u> |

**Le préavis 23/17 est accepté à l'unanimité.**

Roche, le 14 décembre 2017

Pour le Conseil Communal de Roche

La Présidente

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 14 décembre 2017